

— de contrôler la mise en œuvre des orientations données au Secrétariat exécutif ;

— de rendre compte des activités du FSPME-COVID-19 au ministre chargé de l'Economie et des Finances et de lui soumettre le projet de budget et les états financiers du FSPME-COVID-19 ;

— de suivre l'exécution du budget en cours et d'arrêter le budget de l'exercice à venir ;

— de valider les dossiers d'appui financier aux PME, instruits par le Secrétariat exécutif ;

— de valider les propositions de partenariats techniques et financiers.

Art. 12.— Le secrétariat exécutif est chargé d'instruire et d'analyser les dossiers de demande de soutien financier dont est saisi le Comité de gestion. Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le Comité de gestion.

Art. 13.— Le secrétariat exécutif est assuré par une structure du ministère en charge de la Promotion des PME.

Le Secrétariat exécutif exerce sa mission en liaison avec les points focaux des ministères et organismes ayant des compétences en matière de financement des Petites et Moyennes Entreprises.

La BNI est membre du Secrétariat exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif sont déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé de la Promotion des PME.

La fonction de membre du Secrétariat exécutif est gratuite.

Art. 14.— Les délibérations du Secrétariat exécutif sont sanctionnées par des procès-verbaux co-signés par le président et les membres du Secrétariat.

Art. 15.— Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé de la Promotion des PME et du ministre chargé du Budget précise les modalités de fonctionnement du FSPME.

CHAPITRE 4

Ressources et emplois

Art. 16.— Les ressources du FSPME-COVID-19 sont constituées par :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- le produit de ses placements ;
- le produit de ses activités de soutien aux PME ;
- les emprunts contractés par l'Etat et qui sont affectés au Fonds ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons ;
- toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Art. 17.— Les emplois du FSPME sont constituées par :

- les garanties octroyées aux banques afin de faciliter l'accès au financement des entreprises connaissant des difficultés consécutives à la baisse de leur activité liée au COVID-19 ;
- les appuis financiers visant à préserver les outils de production et les emplois ;
- les dépenses de fonctionnement du FSPME.

Art. 18.— En cas de dissolution du FSPME, son actif net sera reversé à toute autre structure mise en place par l'Etat pour assurer les mêmes missions ou à la Caisse des Dépôts et de Consignations de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finale

Art. 19.— L'inspection générale des Finances assure sur la gestion du Fonds le contrôle a posteriori qu'elle juge nécessaire.

Art. 20.— Un cabinet international est chargé de réaliser l'audit des comptes du Fonds.

Art. 21.— Un rapport mensuel sera publié sur les entreprises bénéficiaires du Fonds.

Art. 22.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2020-385 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur informel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes, du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du ministre des Transports, du ministre du Plan et du Développement, du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre de l'Artisanat, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, du ministre de la Promotion des PME, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes et du ministre de la Culture et de la Francophonie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu la loi n° 59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI ;

Vu la loi n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-228 du 8 avril 2015 portant création d'une Agence nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes, dénommée « Agence Emploi Jeunes » ;

Vu le décret n° 2020-351 du 23 mars 2020 portant institution de l'état d'urgence ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE 1

Création

Article 1.— Il est créé un Fonds d'Appui aux Acteurs du Secteur informel dont les activités sont impactées par la crise liée au Covid-19 ci-après désigné le Fonds.

Art. 2.— Le Fonds a pour missions :

— d'identifier les acteurs du secteur informel impactés par la crise du Covid-19 ;

— de déterminer les besoins en financement des acteurs du secteur informel impactés par la crise du Covid-19 ;

— d'octroyer des prêts aux acteurs du secteur informel impactés par la crise du Covid-19 ;

— de refinancer les institutions de crédits dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de financement des acteurs du secteur informel ;

— de favoriser l'accès des acteurs du secteur informel au crédit ;

— de mettre en place un mécanisme de formation et de suivi des acteurs du secteur informel ;

— d'apporter un appui aux initiatives en matière de formalisation du secteur informel ;

— d'apporter des appuis financiers directs ;

— de définir un mécanisme de pérennisation du Fonds.

Art. 3.— Le Fonds est logé à la Banque nationale d'Investissement, en abrégé BNI, qui en assure la gestion administrative et financière, sous l'autorité du Comité de gestion.

CHAPITRE 2

Tutelle

Art. 4.— Le Fonds est placé sous la tutelle du ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 3

Organisation et fonctionnement

Art. 5.— Le Fonds comprend un Comité de gestion et un Secrétariat exécutif.

Art. 6.— Le Comité de gestion est composé de membres titulaires et de membres suppléants. Il comprend :

— un représentant du ministre de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

— un représentant du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

— un représentant du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ;

— un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;

— un représentant du ministre chargé de la Promotion des PME ;

— un représentant du ministre chargé des Transports ;

— un représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Protection sociale ;

— un représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

— un représentant du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement privé ;

— un représentant du ministre chargé de la Culture et de la Francophonie ;

— un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes ;

— un représentant du ministre chargé du Plan et du Développement ;

— un représentant de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (l'UVICOCI) ;

— un représentant de l'Association des Régions et Districts de Côte d'Ivoire (ARDCI).

Art. 7.— Les membres du Comité de Gestion ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé de l'Emploi des Jeunes et du ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, sur proposition des autorités ou structures dont ils relèvent.

Le membre suppléant est seul habilité à remplacer le membre titulaire en cas d'empêchement ou d'absence, avec les mêmes pouvoirs.

Art. 8.— Les fonctions de membre du Comité de Gestion ne sont pas rémunérées.

Art. 9.— Le Comité de Gestion est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant assure la présidence.

Art.10.— Le Comité de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par quinzaine à l'initiative de son président ou à la demande motivée d'un membre.

Art.11.— Les membres du Comité de gestion sont convoqués par courrier physique ou par voie électronique.

Les membres du Comité de gestion peuvent participer aux réunions par visio-conférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le Comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'absence du président, et si le quorum fixé à l'alinéa précédent est atteint, le Comité de gestion peut délibérer sous la présidence du suppléant du représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Les délibérations du Comité de gestion sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et le secrétaire de séance, transmis au ministre chargé de l'Economie et des Finances et conservé à la BNI.

Art.12.— Le Comité de gestion assure la supervision et contrôle la gestion des activités du Fonds. A ce titre, il est chargé :

— de définir la stratégie de mise en œuvre des missions du Fonds ;

— de suivre l'exécution du budget en cours et d'arrêter le budget de l'exercice à venir ;

— de définir la politique générale de gestion du Fonds en conformité avec les objectifs fixés par le Gouvernement ;

— de délibérer sur toutes les questions concernant le fonctionnement du Fonds ;

— de suivre l'exécution des opérations du Fonds et d'établir des rapports périodiques ;

— d'examiner et d'approuver les programmes et les rapports d'activités du Fonds ;

— de contrôler la mise en œuvre des orientations données à l'organe opérationnel ;

— de rendre compte des activités du Fonds au ministre chargé de l'Economie et des Finances et de lui soumettre le projet de budget et les états financiers du Fonds ;

— d'organiser les audits ;

— de valider les propositions d'intervention relativement aux missions du Fonds ;

— de valider les propositions de partenaires de gestion.

Art.13.— Le secrétariat exécutif est chargé d'instruire et d'analyser les dossiers de demande de soutien financier dont est saisi le Comité de gestion.

A ce titre, le secrétariat exécutif est chargé notamment :

— de proposer la planification et la programmation des activités du Fonds, à travers un programme consolidé d'activités ;

— de soumettre des propositions de partenaires techniques et financiers du Fonds ;

— d'assurer l'exécution des décisions du Comité de gestion du Fonds ;

— d'assurer la gestion administrative, comptable et financière dans le cadre des activités opérationnelles de la gestion du Fonds, conformément aux procédures prévues par la législation en vigueur ;

— d'assurer le suivi technique et financier des activités mises en œuvre par les structures partenaires d'exécution ;

— d'évaluer les activités et les performances des structures partenaires d'exécution ;

— de préparer des rapports périodiques de gestion du Fonds ;

— de mettre en œuvre le plan de communication sur les activités du fonds, approuvé par le Comité de gestion ;

— de tenir le secrétariat technique du Comité de gestion.

Le secrétariat exécutif assure le secrétariat de séance du Comité de gestion du Fonds.

Art. 14.— Le secrétariat exécutif est assuré par l'Agence Emploi Jeunes.

L'Agence Emploi Jeunes collabore avec les structures sectorielles intervenant sur les questions liées au secteur informel dans la mise en œuvre des activités opérationnelles.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé de l'Emploi des Jeunes et des ministres sectoriels concernés précisent les modalités de collaboration.

La BNI est membre du secrétariat exécutif.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat exécutif sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Emploi des Jeunes.

Les fonctions de membre du secrétariat exécutif ne sont pas rémunérées.

Art. 15.— Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé de l'Emploi Jeunes et du ministre chargé du Budget précise les modalités de fonctionnement du Fonds.

CHAPITRE 4

Ressources et emplois

Art. 16.— Les ressources du Fonds sont des deniers publics. Elles sont essentiellement constituées par :

— les contributions de l'Etat aux projets et aux programmes d'appui au secteur informel, ainsi que les contributions d'organismes privés ;

— les contributions des partenaires techniques et financiers ;

— les dons et legs nationaux et internationaux ;

— les produits divers, notamment les commissions de garantie, commission de gestion, les produits financiers générés par les opérations de placement ;

— toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées, dans le respect de la législation en vigueur.

Art. 17.— Les emplois du Fonds sont constitués par :

— le financement des activités définies à l'article 2 ;

— les dépenses de fonctionnement.

Art. 18.— En cas de dissolution du Fonds, son actif net est reversé au Trésor public ou à toute autre structure mise en place par l'Etat pour assurer les mêmes missions ou à la Caisse des Dépôts et de Consignations de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses et finale

Art.19.— L'inspection générale des Finances assure sur la gestion du Fonds, le contrôle a posteriori qu'elle juge nécessaire.

Art. 20.— Un cabinet international est chargé de réaliser l'audit des comptes du Fonds.

Art. 21.— Un rapport mensuel sera publié sur les bénéficiaires du Fonds.

Art. 22.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2020-386 du 15 avril 2020 portant suspension des procédures d'expulsion des locataires et de la révision à la hausse du loyer des baux d'habitation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°59-231 du 7 novembre 1959 sur l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2019-576 du 26 juin 2019 instituant Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la loi n°2019-1080 du 18 décembre 2019 portant budget de l'Etat pour l'année 2020, notamment en son article 23 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1.— En raison de la pandémie de la maladie à Coronavirus, les procédures d'expulsion des locataires des baux à usage d'habitation sur le fondement des articles 442 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat sont suspendues pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020.

Art. 2.— En raison de la pandémie de la maladie à Coronavirus et par dérogation à l'article 423 du Code de la Construction et de l'Habitat, la révision à la hausse des loyers est suspendue pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2020.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-302 du 28 février 2020 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°s 72-852 du 21 décembre 1972, 2004-662 du 17 décembre 2004, 2013-654 du 13 septembre 2013;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de naturalisation présentée par M. BOCLE RENKELE NDJONGUE Guy Edgard,

DECRETE :

Article 1.— M. BOCLE RENKELE NDJONGUE Guy Edgard, né le 24 janvier 1974 à Libreville, au Gabon, fils de BOCLE Alain Maurice et de NDJONGUE OGANDAGA Marguerite, résidant à Abidjan, est naturalisé Ivoirien.

Art. 2.— Les effets de naturalisation s'étendent de plein droit aux enfants mineurs ci-après :

— BOCLE Lyne-Fleur Agnès Marie, née le 2 janvier 2008 à Libreville au Gabon ;

— BOCLE MFERRY Lysa-Marie, née le 13 avril 2010 à Libreville au Gabon.

Art. 3.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-303 du 28 février 2020 portant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne, telle que modifiée par les lois n°s 72-852 du 21 décembre 1972, 2004-662 du 17 décembre 2004, 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu le décret n° 61-425 du 29 décembre 1961 portant application de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité ivoirienne ;

Vu le décret n°2016-478 du 7 juillet 2016 portant organisation du ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n°2017-85 du 8 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;